

Préfecture

Direction de la Sécurité :  
Police Administrative  
et Réglementation

Bureau des Polices  
Administratives en Matière  
de Sécurité

FÉVRIER 2020

FICHE DE PROCÉDURE :

RÉGIMES D'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE  
DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS SPORTIVES  
ORGANISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute manifestation sportive organisée sur la voie publique entre dans le cadre réglementaire d'un régime particulier d'occupation de la voie publique.

Seules les autorités détentrices de la police de la circulation sur les voies empruntées peuvent accorder, **par arrêté**, aux organisateurs de manifestations sportives circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique, des régimes particuliers d'occupation de la voie publique.

Il existe 4 différents régimes d'occupation de la voie publique :

- **Le strict respect du code la route** (article R 413-9 du code de la route),
- **La priorité de passage** (aux intersections et lors des traversées de routes) (article R 411-30 du code de la route),
- **L'usage exclusif temporaire de la chaussée** (articles R 441-10 et 414-3-1 du code de la route),
- **L'usage privatif de la chaussée** (article R 411-30 du code de la route).

En fonction des voies empruntées et des impératifs de sécurité publique, une manifestation peut bénéficier de plusieurs régimes différents successifs sur son itinéraire.

➤ **LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE CIRCULATION**

◆ **LE STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE**

**Concerne principalement les manifestations sportives sans chronométrage et les concentrations de véhicules terrestres à moteur.**

Les participants d'une manifestation circulent dans le strict respect du code de la route et doivent en respecter toutes les dispositions.

#### ♦ LA PRIORITÉ DE PASSAGE

**Concerne principalement les courses cyclistes ou pédestres de petite ou moyenne ampleur, avec chronométrage.**

Sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'**ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course**, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Les participants à la manifestation sont prioritaires aux intersections et lors des traversées de routes. Hors de ces intersections et de ces traversées, la manifestation a l'obligation de respecter le code de la route.

De plus, elle n'est pas autorisée à occuper toute la chaussée.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

#### ♦ L'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSÉE

**Concerne principalement les courses cyclistes « en ligne »** qui, compte tenu des caractéristiques de leur déroulement et des enjeux de sécurité routière en résultant, bénéficient d'une présomption favorable sur la nécessité de leur accorder un usage exclusif temporaire de la chaussée au moment de leur passage.

Sur l'itinéraire de la manifestation sportive, **les usagers sont tenus de céder le passage à la course en s'arrêtant ou se garant**, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Ils doivent respecter les instructions des signaleurs et ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord de ces derniers, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

**Ce régime permet aux signaleurs d'interdire momentanément la circulation aux usagers normaux** de la route lors du passage de la « bulle » de la course et donc d'assurer le bon déroulement des épreuves d'envergure ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles. Ils peuvent s'écarter du bord de la chaussée.

#### ♦ L'USAGE PRIVATIF DE LA CHAUSSÉE

**Concerne principalement les courses de véhicules terrestres à moteur et les courses motorisées sur circuit fermé.**

**Ce régime désigne la fermeture complète des voies de circulation** ouvertes normalement à la circulation publique.

Toute circulation publique (et/ou stationnement) est interdite sur l'itinéraire de la manifestation sportive et ce, pendant toute sa durée (selon les horaires définies).

L'usage de la chaussée est strictement réservé à la manifestation et elle ne reste ouverte que pour le passage des participants.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après sa réouverture et avec l'accord des signaleurs.

Les signaleurs sont postés aux intersections pour informer les usagers de la route et veiller au maintien des dispositifs de sécurisation du parcours.

### ➤ **LES ARRÊTÉS DE CIRCULATION ET/OU DE STATIONNEMENT**

**Il est de la responsabilité des organisateurs de demander les arrêtés de circulation et/ou de stationnement nécessaires** aux autorités détentrices du pouvoir de police de la circulation routière sur les voies empruntées par la manifestation, ainsi que de transmettre ces derniers aux services de la Préfecture dans un délai maximum de 3 semaines avant la manifestation.

#### ◆ **Répartition des compétences de police de la circulation sur les voies publiques**

- **dans les limites administratives des communes** : le ou les maire(s) concerné(s),
- **sur les routes départementales** : le président du Conseil départemental,
- sur les routes appartenant au domaine public de l'État : la DDTM ou la DIRMED,
- sur les autoroutes concédées : la société d'autoroute concernée.

### ➤ **LES SIGNALEURS (article R 411-31 du code de la route)**

La liste exhaustive des signaleurs sollicités pour assurer la sécurité de l'épreuve est à transmettre aux services de la Préfecture dans un délai maximum de 3 semaines avant la manifestation.

Cette liste est composée des noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des intéressés.

Ils doivent tous être **majeurs, titulaires du permis de conduire et agréés par le Préfet**.

Pour accomplir leur mission, les signaleurs peuvent présenter un scan ou une **copie du récépissé ou de l'arrêté** délivré par la préfecture ou la sous-préfecture et sont identifiables par les usagers de la route au moyen **d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et d'un brassard marqué « COURSE »**.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas les restrictions de circulation imposées par le passage de la manifestation.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

**Le fait, pour tout usager de contrevenir aux indications des signaleurs est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (Articles R411-31 et R414-3-1 du code de la route)**

♦ **L'Équipement**

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation (piquet mobile à deux faces, modèle K 10, un par signaleur). Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Peuvent, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Les signaleurs mobiles, notamment à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité de couleur jaune. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les « voitures-balais » d'un panneau du même type signalant la fin de course.